



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants DPE2

Affaire suivie par :
Sandrine Knapp
Tél. 03 88 23 38 97
Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement

Affaire suivie par :
Isabelle Schmitt
Tél. 03 88 23 35 11
Mél : ce.drh@ac-strasbourg.fr

Adresse :
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Circulaire DPE n° 19

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second degré public et d'établissements privés sous contrat

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargé(e)s de circonscription, s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

s/c de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'ONISEP,

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Strasbourg, le 11 janvier 2021

Objet : Aménagement du poste de travail - Personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (PSYEN).

Références : Art R911-12 à R911-30 du Code de l'éducation

Les personnels enseignants, d'éducation et PSYEN peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé.

Cet aménagement peut, sous certaines conditions, prendre la forme d'un allègement de leur obligation réglementaire de service dans les limites du tiers de l'horaire hebdomadaire de travail. Il s'agit toutefois d'une mesure exceptionnelle, accordée à titre temporaire en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Les personnes susceptibles de bénéficier d'un tel aménagement pour l'année scolaire 2021/2022 doivent :

- en faire la demande par voie hiérarchique sur papier libre accompagnée d'un certificat médical attestant le bien-fondé de la demande.
- adresser au service de médecine de prévention un certificat médical détaillé récent et tout document utile à l'appréciation de leur situation. Le médecin de prévention convoquera l'agent s'il le juge nécessaire.

Les demandes, qui doivent obligatoirement transiter par l'établissement et comporter votre avis, ainsi que l'avis du médecin de prévention sont à adresser au bureau de gestion concerné à la DPE (pour les enseignants) ou à la DPAE (pour les personnels d'éducation et les PSYEN) **pour le 9 avril 2021.**

Il convient de porter à la connaissance des personnels susceptibles de bénéficier d'un allègement de service pour raisons de santé qu'ils ne pourront en aucun cas bénéficier d'HSA, d'HSE, ni bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Je vous informe que l'allègement éventuellement accordé n'est valable que pour l'année scolaire et vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être concernés.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de l'académie,
Directeur des ressources humaines,

signé

Jean-Pierre Laurent